

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le 13/10/2026

ID : 089-200039642-20261008-77_2026-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE

Adopté par délibération n°77-2026 du Conseil communautaire du 8 octobre 2026

Préambule

La Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne constitue un espace de coopération entre ses communes membres, fondé sur les principes de solidarité territoriale, de proximité, de transparence et de respect de l'autonomie communale.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil communautaire, du bureau communautaire, des commissions et des autres instances de travail de l'établissement. Il est adopté en application :

- des articles L.5211-1 et suivants du CGCT ;
- des articles L.2121-8 et suivants du CGCT ;
- des articles L.1111-1-1 et L.1111-1-1 A du CGCT ;
- de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ;
- de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;
- de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Chapitre I – Organisation du conseil communautaire

Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de le convoquer dans les conditions prévues au CGCT.

Le conseil se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi dans l'une des communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 – Convocations

La convocation est adressée par voie dématérialisée cinq jours francs au moins avant la séance.

Elle comporte :

- l'ordre du jour ;
- la note explicative de synthèse ;
- les projets de délibération ;
- la liste des décisions prises par le Président et le cas échéant par le bureau par délégation du conseil depuis la précédente séance ;
- le procès-verbal de la séance précédente, soumis à approbation ;
- un modèle de pouvoir ;
- les annexes nécessaires.

Les élus qui en font la demande peuvent recevoir les documents sous format papier.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à une séance ultérieure.

La communauté de communes applique l'instruction budgétaire et comptable M57. En application de l'article L1612-26 du CGCT, le projet de budget est transmis aux conseillers communautaires, avec les rapports correspondants, douze jours calendaires au moins avant l'ouverture de la première séance consacrée à son examen. Ce délai propre aux documents budgétaires ne se substitue pas au délai de convocation de cinq jours francs, qui demeure applicable. Enfin, la procédure d'urgence prévue ci-dessus ne peut avoir pour effet de réduire le délai de douze jours.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Aucune délibération ne peut être adoptée sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le Président peut, en début de séance, modifier l'ordre de passage des affaires inscrites à l'ordre du jour ou reporter l'examen d'une affaire à une séance ultérieure. Aucune affaire ne peut être ajoutée à l'ordre du jour en cours de séance.

Des questions diverses d'importance mineure peuvent être évoquées en fin de séance ; elles ne peuvent donner lieu à délibération. L'ordre du jour est porté à la connaissance du public.

Article 4 – Information des conseillers communautaires

Tout conseiller communautaire dispose d'un droit à l'information sur les affaires de la communauté. Les dossiers peuvent être consultés au siège de la communauté de communes pendant les jours ouvrables. Les projets de contrat de service public peuvent être consultés au siège, aux heures d'ouverture, pendant les cinq jours francs précédant la séance.

Article 5 – Transmission des documents aux conseillers municipaux

Conformément à l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire sont informés des affaires de la communauté faisant l'objet d'une délibération. Ils sont notamment destinataires, par voie dématérialisée via les mairies :

- d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires, accompagnée de la note explicative de synthèse ;
- du rapport annuel d'activité prévu à l'article L.5211-39 du CGCT ;
- des procès-verbaux et de la liste des délibérations examinées.

Ces documents sont également consultables au siège de la communauté de communes.

A titre de facilité et sans que cela ne constitue une obligation à sa charge, les services de la communauté de communes procèdent en outre à un envoi direct par courriel aux conseillers municipaux dont les adresses électroniques ont été communiquées. Cet envoi est effectué sur la seule base des listes transmises par les communes, il appartient à chaque commune de communiquer et de tenir à jour ces listes nominatives et de signaler toute modification qui sera prise en compte dans un délai raisonnable.

L'absence de réception d'un envoi direct, notamment en cas de liste incomplète ou de difficulté technique, est sans incidence sur la régularité de l'information assurée par la mise à disposition prévue au présent article.

Chapitre II – Tenue des séances

Article 6 – Présidence

Le conseil est présidé par le Président. Il ouvre la séance, constate le quorum, fait état des pouvoirs reçus, dirige les débats, met aux voix les propositions et proclame les résultats.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge.

Dans la séance où le compte financier unique est débattu, le conseil élit son président de séance. Le Président de la communauté de communes peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 7 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

Article 8 – Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque affaire. Si le quorum n'est plus atteint en cours de séance, le Président suspend ou lève la séance.

Lorsque, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 – Procurations

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le pouvoir est remis au Président de séance au plus tard à l'ouverture de la séance ou, pour un conseiller quittant la séance, avant son départ. Les pouvoirs sont mentionnés au procès-verbal.

Article 10 – Suppléance

Dans les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire titulaire, le conseiller suppléant est convoqué dans les mêmes conditions que le titulaire. Il siège avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Police de l'assemblée

Le Président assure seul la police de l'assemblée.

Il veille au respect du présent règlement et au bon déroulement des débats.

Article 12 – Participation des agents et intervenants extérieurs

Les agents de la CCLTB assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire.

De même, toute personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour, peut être invitée par le Président, en tant qu'intervenant extérieur pour apporter son expertise et éclairer les débats.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et ne participent pas aux votes. Les agents demeurent soumis à leurs obligations déontologiques, notamment de discrétion professionnelle et de réserve ; les intervenants extérieurs s'expriment à titre consultatif.

Article 13 – Accès du public

Les séances sont publiques.

Le public est admis dans la limite des places disponibles.

Le public observe le silence ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Un emplacement peut être réservé à la presse.

Article 14 – Huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.2121-18 du CGCT). Le public et la presse se retirent alors de la salle.

Article 15 – Réunion en plusieurs lieux par visioconférence

En cas de force majeure, le Président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. La convocation précise alors les différents lieux de réunion, chacun étant accessible au public ; le dispositif retenu garantit l'identification des participants, la qualité des échanges et la publicité des débats. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux de réunion. Les votes ont lieu exclusivement au scrutin public. La réunion ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et des membres du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour les désignations relevant de l'article L.2121-33 du CGCT.

Article 16 – Enregistrement et retransmission

Les séances peuvent être enregistrées ou retransmises sous l'autorité du Président, sous réserve du respect de la publicité des débats, des règles relatives à la protection des données personnelles et de l'absence de perturbation de la séance. Les modalités de conservation, de consultation et, le cas échéant, de mise en ligne des enregistrements sont fixées conformément aux règles applicables aux archives publiques.

Chapitre III – Débats et votes

Article 17 – Déroulement des débats

Le Président ouvre, suspend et clôt les débats.

La parole est accordée par le Président dans l'ordre des demandes. Le Président veille à ce que chaque conseiller puisse s'exprimer. Pour garantir le bon déroulement des débats, il peut fixer, après consultation de l'assemblée, un temps indicatif de présentation et d'intervention, sans priver les conseillers de leur droit d'expression.

Article 18 – Questions orales / écrites

Les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales relatives aux affaires de la communauté.

Les questions écrites sont adressées au Président au moins trois jours francs avant la séance.

Elles font l'objet d'une réponse en séance ou, lorsque leur instruction nécessite un délai complémentaire, lors de la séance suivante.

Article 19 – Vœux et motions

Le conseil communautaire peut adopter des vœux ou motions relatifs aux intérêts du territoire.

Article 20 – Amendements

Tout conseiller communautaire peut déposer un amendement sur une affaire inscrite à l'ordre du jour.

L'amendement est présenté par écrit et, sauf urgence, transmis au Président au moins 48 heures avant la séance.

Le Président peut admettre en séance un amendement déposé hors délai. Le conseil décide si l'amendement est mis en délibération ou renvoyé à la commission compétente.

Article 21 – Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant une majorité qualifiée (notamment la majorité des deux tiers pour la définition de l'intérêt communautaire). Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire de séance, qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote peut avoir lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est procédé à un vote au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise par le plus âgé.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Article 22 – Débat d'orientation budgétaire

Un débat sur les orientations générales du budget, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette a lieu au conseil communautaire, préalablement à l'examen du budget primitif, dans les délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires applicables au référentiel budgétaire et comptable de la communauté de communes.

Il s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB), joint à la convocation, dont le contenu est défini par le code général des collectivités territoriales.

Le débat donne lieu à une délibération spécifique par laquelle le conseil prend acte de sa tenue. Le rapport est transmis aux maires des communes membres et mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre IV – Publicité des actes

Article 23 – Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque séance.

Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le ou les secrétaires de séance.

Il est publié sur le site internet de la communauté de communes dans la semaine qui suit.

Article 24 – Liste et registre des délibérations examinées

La liste des délibérations examinées est publiée dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 25 – Publicité des actes

Les actes de la communauté de communes sont publiés et rendus exécutoires dans les conditions légales.

Chapitre V – Instances de gouvernance

Article 26 – Bureau communautaire

Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres du conseil, dans les conditions fixées par délibération.

Le bureau peut exercer des compétences qui lui sont déléguées par le conseil communautaire.

Lorsqu'il exerce une compétence qui lui a été déléguée par le conseil communautaire, le bureau statue dans les limites de cette délégation et dans le respect des règles légales applicables à sa composition, à son quorum, à ses votes et à la publicité de ses décisions.

Le bureau examine en outre les projets de délibération soumis au conseil. Toute modification apportée à un projet après son examen par le bureau est signalée aux conseillers communautaires. Les réunions du bureau ne sont pas publiques, son secrétariat est assuré par la direction générale des services.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Un relevé de décisions est communiqué à l'ensemble des conseillers communautaires.

Article 27 – Comité exécutif (COMEX)

Le COMEX réunit le Président et les vice-présidents. Le Président peut y associer, en tant que de besoin, des conseillers délégués.

Le COMEX constitue une instance de préparation, de coordination et de suivi des politiques communautaires.

Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Il se réunit, autant de fois que nécessaire. Son secrétariat est assuré par la direction générale des services.

Article 28 – Conférence des maires

La conférence des maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Elle constitue une instance de concertation, d'information et d'échange sur les projets structurants du territoire.

Son rôle dans l'élaboration des décisions communautaires est précisé, le cas échéant, par le pacte de gouvernance, adopté par délibération distincte.

Article 29 – Commissions communautaires

Le conseil communautaire crée les commissions thématiques nécessaires à l'exercice de ses compétences.
Les commissions sont composées de conseillers communautaires.
Des conseillers municipaux peuvent y participer dans les conditions prévues à l'article L.5211-40-1 du CGCT.
Les commissions ont un rôle consultatif.
Elles examinent les dossiers relevant de leur domaine de compétence.

La commission d'appel d'offres, la commission de délégation de service public, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et la commission intercommunale des impôts directs (CIID) sont constituées et fonctionnent selon les règles qui leur sont propres.

Article 30 – Groupes de travail

Des groupes de travail temporaires peuvent être constitués par le Président ou le conseil communautaire.

Ils peuvent associer des conseillers municipaux des communes membres et entendre des personnes qualifiées. Ils n'ont pas de pouvoir de décision.

Article 31 – Représentation dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire désigne ses membres ou délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le CGCT et par les textes régissant ces organismes. Ces désignations peuvent être modifiées à tout moment.

Article 32 – Avis des communes membres

Conformément à l'article L.5211-57 du CGCT, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Chapitre VI – Droits et obligations des élus communautaires

Article 33 – Charte de l' élu local

La charte de l' élu local est lue lors de la séance d'installation du conseil et remise à chaque conseiller.
Elle est annexée au présent règlement dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025.

Article 34 – Déontologie

Les élus exercent leur mandat dans le respect des principes de la charte de l' élu local, notamment :

- de la dignité ;
- de l'impartialité ;
- de l'intégrité ;
- de la probité ;
- de diligence.

Les élus peuvent saisir le référent déontologue désigné par la communauté de communes.

Article 35 – Formation des élus

Les élus bénéficient du droit à la formation dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 36 – Protection fonctionnelle

La communauté de communes assure la protection fonctionnelle des élus dans les conditions prévues par la loi.

Article 37 – Prévention des Conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025).

Tout conseiller communautaire qui estime se trouver dans une telle situation en informe le Président avant l'examen de l'affaire, s'abstient de participer aux débats et au vote et, lorsque cela est nécessaire pour garantir l'effectivité de son départ, quitte la salle. Son départ est mentionné au procès-verbal.

Le Président ou un vice-président délégataire placé dans cette situation se déporte selon les modalités prévues par le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.

Conformément à l'article L.1111-6 du CGCT, les élus désignés pour représenter la communauté de communes au sein d'une autre personne morale ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation et s'ils ne perçoivent ni rémunération ni avantage particulier à ce titre, comme ayant un intérêt lorsque la communauté délibère sur une affaire intéressant cette personne morale. Ils ne peuvent toutefois participer ni aux décisions attribuant à celle-ci un contrat de la commande publique, ni à la commission d'appel d'offres.

La détention de plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités ou de groupements ne constitue pas, à elle seule, un intérêt au sens du présent article.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 38 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil communautaire.

La proposition peut émaner :

- du Président ;
- du bureau ;
- ou d'au moins un quart des membres du conseil communautaire.

Article 39 – Application

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès que la délibération d'adoption est exécutoire. Elle abroge l'ancien règlement.

ANNEXES

1. Charte de l' élu local (rédaction issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025)